

**Blandine POIDEVIN
Avocat au Barreau de Lille
3 rue Bayard
59000 LILLE**

☎ : 03.20.21.97.18 – 03.61.26.58.90

☎ : 03.20.63.22.25

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Monsieur le Président,

A LA DEMANDE DE

La société OVH, SAS au capital de 10 000 000€

Inscrite au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 424 761 419

Ayant son siège social 2 rue Kellermann 59100 Roubaix

Prise en la personne de son représentant légal

Domiciliée en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant, **Maître Nathalie SENESI-ROUSSEAU**, Avocat au Barreau de PARIS, y demeurant 10 rue Weber.

Ayant pour avocat plaidant, **Maître Blandine POIDEVIN**, Avocat au Barreau de LILLE, y demeurant 3 rue Bayard,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

La société OVH est spécialisée dans l'offre de solutions internet.

Elle propose notamment des solutions de locations de serveur dédié pour des professionnels de l'hébergement de sites internet.

Elle a pour client depuis le 01/12/2010 la société OCTOPUCE, sise 29 rue Merlin à Paris 75011 dans le cadre d'un serveur dédié.

La société OCTOPUCE assure, dans ce contexte, l'hébergement de ses sites.

La société OVH a constaté que le serveur dédié de cette société hébergeait le site internet www.wikileaks.org, ainsi que les sites wikileaks.de, wikileaks.ch, wikileaks.nl et wikileaks.fr, dénommés ci-après wikileaks.

De même, la révélation dans la presse de l'adresse IP litigieuse a révélé aux tiers la présence de ce site sur le réseau OVH.

La société OVH, en sa qualité de prestataire technique d'infrastructure veille au respect du cadre juridique de la loi sur son réseau et exige de ses clients la même vigilance

Les propos tenus devant les médias par Mr le Ministre Eric Besson laissent à penser que le site en question serait illicite, notamment les propos suivants tenus le 03/12/10 : *« Je vous demande de bien vouloir m'indiquer dans les meilleurs délais possibles quelles actions peuvent être entreprises afin que ce site Internet ne soit plus hébergé en France, et que tous les opérateurs ayant participé à son hébergement puissent être dans un premier temps sensibilisés aux conséquences de leurs actes, et dans un deuxième temps placés devant leurs responsabilités »*

« On ne peut héberger des sites internet qualifiés de criminels et rejetés par d'autres Etats en raison d'atteintes qu'ils portent à leurs droits fondamentaux »

« La France ne peut héberger des sites internet qui violent le secret des relations diplomatiques et mettent en danger des personnes protégées par le secret diplomatique ».

Il ressort de ces propos que les plus hautes autorités de l'Etat considèrent le site wikileaks comme illicite et que son hébergement devrait être suspendu sans délai.

En l'espèce, alors que des déclarations ont été tenues par voie de presse, aucune notification ne lui est parvenue et il ne lui est pas possible de déterminer si le contenu litigieux est ou non manifestement illicite. Elle n'est donc pas en mesure à ce stade de connaître les fondements juridiques qui seraient opposés à son client. Cette détermination ressort du pouvoir judiciaire et c'est la raison pour laquelle la société OVH a saisi votre juridiction.

La présente procédure par voie de requête s'explique par l'urgence toute particulière de cette affaire et la gravité des faits allégués.

Impossibilité pour OVH de déterminer le caractère manifestement illicite ou non du contenu litigieux.

L'article 6.1.2 de la LCEN prévoit que les hébergeurs *« ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande des destinataires de ces services si [ils] n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ou si, dès le moment où [ils] en ont eu cette connaissance, [ils] ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. »*

Or, la réserve d'interprétation formulée par le Conseil Constitutionnel subordonne la connaissance du caractère illicite soit à ce que le contenu présente manifestement un tel caractère, soit lorsque son retrait, et donc son illicéité a été prononcée par un Juge (décision du Conseil Constitutionnel du 10 juin 2004 n°2004/496) :

« Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ».

Pour ces raisons, la société OVH saisit la présente juridiction afin qu'il soit statué sur le caractère manifestement illicite ou non du site litigieux,

La nature du contenu présent sur le site litigieux est produite en pièce 2.

Il apparait que ce qui semble reproché au site Wikileaks en question concerne la violation de secrets diplomatiques , la plupart des pages portent la mention « classification : confidentiel» et proviennent de différents ambassades.

Il convient de préciser que les contenus en question ont été reproduits par différents quotidiens et hebdomadaires français et étrangers sans qu'aucune juridiction ne se soit prononcée sur le caractère illicite du contenu diffusé..

La société OVH, en sa qualité de prestataire technique ne peut trancher entre liberté d'expression, droit constitutionnellement garanti et la gravité des faits allégués par les plus hautes autorités de l'Etat.

Il convient de préciser que les contenus en question ont été reproduits par différents quotidiens et hebdomadaires français sans qu'aucune juridiction n'ait été saisie.

Pour ces raisons, il importe à nouveau que l'autorité judiciaire tranche du caractère illicite ou non du site litigieux.

En toute hypothèse, il sera rappelé que l'article 6-1-8 de la LCEN prévoit que *« l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».*

La société OVH est, dans ces conditions, contrainte de s'en remettre à justice et d'exécuter, dès qu'elle lui sera signifiée, la décision à intervenir directement par décâblage du serveur ou par l'intermédiaire de son client..

C'EST POURQUOI :

Vu la LCEN

Vu la requête qui précède,

Vu les pièces déposées à l'appui de cette requête :

Pièce 1	Extrait Kbis OVH
Pièce 2	Procès-verbal de constat
Pièce 3	Coupures de presse
Pièce 4	Note relative au serveur dédié et Rapport de Sami Kodia
Pièce 5	Conditions générales et particulières OVH
Pièce 6	Facture OVH relative à la société Octopus

La société OVH demande que l'autorité judiciaire se prononce quant au caractère manifestement illicite ou non du site [wikileaks](#), afin de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Présentée à PARIS

Le 6/12/10

Blandine POIDEVIN

ORDONNANCE

Nous, Christine ROSSI, Vice-Présidente, déléguée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

Vu la requête qui précède et les pièces qui précèdent ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique-LCEN - ;

La requérante, qui se devait à tout le moins d'agir en présence de la société OCTOPUCE, ne démontre pas en tout état de cause les éléments fondant de déroger au principe du contradictoire, alors de plus que la société OCTOPUCE doit être en mesure, conformément aux prescriptions de la LCEN, de communiquer les données de nature à permettre l'identification de l'auteur ayant contribué à la création du contenu litigieux.

En conséquence,

Rejetons la requête.

Paris, le 06 décembre 2010

